

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Jeudi 7 mars 2019 à 20 h 30.**

-----

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Marc SAVINO, Maire, le 7 mars 2019 à 20 h 30.

**Présents** : M. SAVINO, Maire

Mmes MACADOUX, BOUFFECHOUX et MM. QUERRIEN, VALLEE, Adjoints  
Mmes PIGNATELLI, VANIER, GONZALEZ, AIROLDI et MM. CESARINI, LELOUP,  
AGUIN, RICARD, conseillers

**Absents excusés** : M. FOURNIER, représenté par Mme MACADOUX

**Secrétaire de séance** : M. RICARD

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Mme GONZALEZ demande s'il est possible de rajouter 2 points à l'ordre du jour, à savoir l'approbation des procès-verbaux des séances du 12 juin et 9 septembre 2018.

M. SAVINO explique, que conformément au CGCT, ce rajout n'est pas possible.

Mme GONZALEZ est surprise car des rajouts ont été faits auparavant sur d'autres réunions de conseil municipal.

M. LELOUP rappelle son courriel du 1<sup>er</sup> mars 2019 demandant des rajouts à l'ordre du jour qui est resté sans réponse.

M. SAVINO informe que les précédents procès-verbaux seront soumis au prochain conseil municipal.

M. AGUIN explique que le Maire peut retirer des points à l'ordre du jour mais ne peut en rajouter mais qu'il ne les aurait pas approuvés car ils ont été adressés 3 jours avant la séance.

M. LELOUP pense qu'il s'agit d'une volonté et non un oubli.

**1. Approbation du compte rendu de la réunion du 10 Décembre 2018**

Le procès-verbal est approuvé par :

2 voix : MM. QUERRIEN et AUPY

13 Abstentions.

Toutefois, le compte rendu sera représenté au prochain conseil municipal en tenant compte des observations formulées.

**2. Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux provisoires de l'école constant duport à l'Association Familles Rurales**

Ce point est ajourné au prochain conseil municipal. Dans l'attente, toute utilisation des locaux par l'association est impossible.

Une réunion de travail est prévue, pour l'ensemble des élus, le 19 mars 2019 à 20 h 00 en mairie.

**3. Adhésion au Groupement d'intérêt public ID 77**

Le conseil municipal :

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Exposé des motifs :

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions

des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID 77 ».

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Refuse :

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »

Article 2 : d'approuver la convention constitutive

Article 3 : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

#### **4. Adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la CAMVS et ses communes membres**

Ce point est retiré de l'ordre du jour car déjà voté dans la séance de septembre 2018.

#### **5. Attribution des fonds de concours pour la réhabilitation des salles multisports par la CAMVS**

La commune de Voisenon a déposé un dossier de candidature pour des travaux de réhabilitation du mille- club :

- Remplacement des dalles de faux plafond
- Remplacement des néons par des Leds
- Travaux de ventilation/chauffage
- Réfection de l'entrée pour accessibilité PMR

Le montant total des travaux éligibles s'élève à 17 050.68 € ht.

Le 16 octobre 2018, la Commission Culture et Sport de la CAMVS a accordé un fonds de concours au profit de la commune pour un montant de 8 525.34 €, ce qui représente 50 % du montant des travaux.

Il convient d'accepter la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer et la transmettre à la CAMVS.

#### **6. Contrat d'entretien pour les systèmes d'alarme des bâtiments communaux**

La société ALARMES G'ELEC propose un contrat d'entretien pour les ateliers municipaux de la commune de VOISENON ainsi que pour la Maire et l'Ecole Constant Duport pour un montant de 471.60 € TTC.

Ce contrat comprend une intervention annuelle afin de :

##### **Pour les alarmes filaires :**

Visite annuelle avec vérification complète du système et changement du matériel défectueux avec notre accord

##### **Pour les alarmes sans fil :**

Visite annuelle pour changement des piles et batteries usagées, vérification de chaque élément. Le matériel défectueux sera changé après notre accord

Ce contrat est conclu pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte ce contrat d'entretien auprès de la société ALARMES G'ELEC pour la somme de 471.60 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat qui prendra effet au 1er janvier 2019.

## **7. Remboursement frais lunettes d'un agent communal**

Le 10 décembre 2018, le conseil municipal a accepté à prendre en charge le remboursement des frais de lunettes d'un agent communal.

Conformément à la précédente délibération, un remboursement de 347.93 € a été versé à Monsieur VANIER.

Or, la compagnie d'assurance AXA a effectué sa part de remboursement à la commune et non à l'agent.

Il convient donc d'effectuer un virement de 347.93 € à Monsieur VANIER (part de la compagnie d'assurance).

Le conseil municipal, par :

14 voix POUR

1 abstention : Mme BOUFFECHOUX

- accepte de prendre en charge la somme de 347.93 € qui sera versée à Monsieur VANIER Franck

## **8. Instauration de remboursement frais kilométriques et repas au personnel**

### **Principe**

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

En effet, les agents peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

### **Bénéficiaire :**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition)
- aux agents contractuels de droit public
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du Travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, ...

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

### **1. LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs». Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

### **2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie (formation CNFPT ou autre organisme, trajet à la Trésorerie, Trajet à la CAMVS, Trajet pour achat de fourniture sur bon de commande, etc...).

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

#### LE TAUX DE REMBOURSEMENT

##### **Article de l'arrêté du 26 février 2019, paru au JO le 28 février 2019**

Voiture	Jusqu'à 2000 km
De 5 CV et moins	0,29 €
De 6 CV et 7 CV	0,37 €
De 8 CV et plus	0,41 €

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

### **3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

L'indemnité forfaitaire de repas est versée sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

#### **4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE/ FORMATION**

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

#### **5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

14 voix POUR

1 abstention : Mme GONZALEZ

ADOPTE

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 8 mars 2019
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

#### **9. Demande d'emplacement du domaine public pour une activité de Food Truck**

Le 17 janvier 2019, la commune a reçu une demande d'emplacement sur le domaine public pour exercer une activité de Food Truck le mardi ou jeudi soir.

Il s'agit d'une activité de burger maison. Après renseignements téléphoniques, cette personne a besoin d'une installation EDF de 220 volts.

Le conseil municipal, par :

11 Abstentions (Mmes GONZALEZ. AIROLDI. PIGNATELLI. VANIER et MM. CESARINI. RICARD. LELOUP. AGUIN. QUERRIEN. AUPY. VALLEE)

4 Voix CONTRE (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX et MM. SAVINO. FOURNIER)

- N'autorise pas l'implantation de cette activité sur la commune mais prendra contact avec cette personne pour avoir des renseignements supplémentaires.

Après avoir répondu aux questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 30.

Fait à Voisenon, le 13 mars 2019

 Le Maire,  
M. SAVINO

